

2 décembre 2024

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉNÉDINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 467-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
451-22 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 434-21**

Attendu que le règlement numéro 451-22 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 8 juin 2022 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec («CM»);

Attendu que la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L. Q. 2023; chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L. Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024;

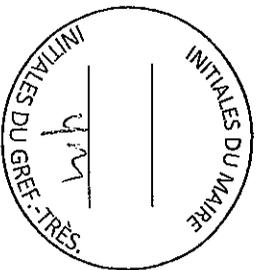
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Claude Lapointe

Et résolu unaniment
Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme

suit :

Article 1 : Le règlement numéro 434-21 sur la gestion contractuelle est abrogé et remplacé par l'article 7.1 ajouté au règlement 451-22 :

« Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.



2 décembre 2024

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjudgés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

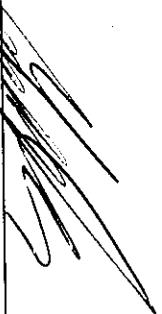
Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.»

Article 2. Le Règlement numéro 451-22 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7.1 de l'article numéro 7.2 :

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 7.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Municipalité de Sainte-Hénédine, ce 2 décembre 2024.


Maire


Directeur général greffier et trésorier

Y.M.